

Ordonnance du Tribunal du 6 novembre 2014 — ANKO/Commission(Affaire T-17/13) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Contrat concernant le projet Pocemon — Remboursement des sommes avancées — Lettre annonçant l'émission d'une note de débit — Lettre de rappel — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]

(2015/C 016/58)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et A. Cordewener, agents, assistés de S. Drakakakis, avocat)

Objet

Recours formé au titre de l'article 272 TFUE, visant à obtenir du Tribunal qu'il constate, premièrement, que la requérante n'est pas tenue de rembourser l'intégralité de la somme que la Commission lui a versée au titre du projet Pocemon, conclu dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), deuxièmement, que la requérante n'est pas tenue de verser une indemnité forfaitaire au titre dudit projet, troisièmement, que la Commission n'est pas en droit de procéder à la compensation des sommes qu'elle doit à la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 16.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 6 novembre 2014 — ANKO/Commission(Affaire T-64/13) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) — Contrat concernant le projet Doc@Hand — Remboursement des sommes avancées — Lettre annonçant l'émission d'une note de débit — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité»]

(2015/C 016/59)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopeion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et A. Cordewener, agents, assistés de S. Drakakakis, avocat)

Objet

Recours formé au titre de l'article 272 TFUE, visant à obtenir du Tribunal qu'il constate, premièrement, que la requérante n'est pas tenue de rembourser la somme que la Commission lui a versée au titre du projet Doc@Hand, conclu dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006), et, deuxièmement, que la requérante n'est pas tenue de verser une indemnité forfaitaire au titre du même projet.